

# OBLIGATION D'ENTRETIEN DES PARENTS FACE AUX ENFANTS MAJEURS EN FORMATION

## **Votre enfant est majeur, mais toujours en formation. Avez-vous l'obligation de l'entretenir ?**

Conformément à l'article 277 du Code civil, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de leur enfant. Toutefois, si l'enfant majeur n'a pas achevé sa formation à ses 18 ans et, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger des parents, l'obligation d'entretien dure jusqu'à la fin de la formation achevée dans des délais normaux. L'enfant majeur doit mettre à profit tous les moyens nécessaires pour faire face lui-même à son entretien, notamment en exerçant une activité lucrative, pour autant que la charge du travail rémunéré reste compatible avec la formation.

Si, malgré ses efforts, l'enfant majeur ne parvient pas à subvenir seul à ses besoins, les parents doivent y contribuer si les conditions suivantes sont remplies.

### **A. Quelles sont les conditions pour que l'obligation d'entretien dure au-delà de la majorité ?**

Toutes les conditions suivantes doivent être remplies pour que l'enfant majeur puisse exiger de ses parents qu'ils continuent à subvenir à tout ou partie de ses besoins:

#### **1. La formation n'est pas achevée à la majorité**

L'enfant majeur n'est pas au bénéfice d'une première formation lui permettant d'exercer un emploi. Par exemple, le fait de disposer

---

d'une maturité professionnelle commerciale n'équivaut pas forcément à la fin d'une formation. Ce titre ne constitue souvent que la base nécessaire à l'accomplissement d'une formation professionnelle plus complète.

## **2. La formation est achevée dans des délais normaux**

La formation doit être suivie régulièrement et l'enfant majeur en formation doit obtenir des résultats. Un changement d'orientation objectivement raisonnable doit être admis, de même qu'un échec.

## **3. La situation économique des parents le permet**

Un entretien peut être exigé par l'enfant majeur pour autant que, après prise en compte de la contribution d'entretien éventuelle à verser, le débiteur de la pension dispose encore d'un revenu assurant un minimum vital élargi.

## **4. Des liens existent entre les parents et le jeune adulte**

L'enfant majeur qui demande une contribution d'entretien au-delà de la majorité doit accepter d'entretenir des contacts avec ses père et mère, à moins que des motifs légitimes justifiant l'absence de contact existent (par exemple: l'enfant a été victime de maltraitance ou d'abandon de la part d'un de ses parents).

## **B. Quelle forme prend l'obligation d'entretien?**

Pour autant que cela soit compatible avec les exigences de la formation et la situation familiale, l'enfant majeur en formation doit accepter que les parents fournissent tout ou partie des prestations en nature (logement, nourriture, transports, etc.).

---

---

Si l'enfant majeur ne vit plus auprès de son ou ses parents et qu'il ne peut pas être exigé qu'il y retourne notamment pour des raisons d'éloignement du lieu de formation ou en raison de relations perturbées, la contribution d'entretien sera versée sous forme d'argent.

### **C. A combien s'élève l'obligation d'entretien?**

La contribution d'entretien doit être fixée en fonction des besoins du demandeur (établis selon un budget, à ce sujet voir un exemple sur [www.ciao.ch](http://www.ciao.ch)) et des moyens des parents (cf. point A. 3).

Les allocations familiales n'étant pas prises en compte dans les revenus du ou des parents, elles seront versées en sus de la pension fixée.

Les rentes complémentaires AVS, AI et/ou LPP destinées à l'enfant majeur en formation constituent la pension alimentaire. Elles doivent être affectées **uniquement** au frais d'entretien de l'enfant majeur.

Il est également à noter qu'une pension alimentaire qui aurait été fixée dans le cadre d'une procédure de divorce avec effet au-delà de la majorité constitue une indication, mais ne saurait être imposée à l'enfant majeur qui reste libre de demander une pension plus ou moins importante.

### **D. Comment fait-on valoir une obligation d'entretien?**

En cas d'accord, une convention peut être établie entre les parents et l'enfant majeur. Vous pouvez obtenir une aide à cet effet auprès d'un service de consultation spécialisé.

Ce document doit contenir en principe les éléments suivants:

---

- 
- noms, prénoms et adresses des parties à la convention (enfant et parent-s);
  - montants établis par le budget (revenus et dépenses) de l'enfant majeur;
  - revenus du/des parents qui doivent verser la contribution;
  - montant de la contribution;
  - formation pour laquelle la contribution est versée (établir un plan d'étude précis);
  - date à partir de laquelle la contribution sera versée;
  - coordonnées bancaires du jeune;
  - échéance des paiements.

Si nécessaire, il est vivement recommandé, lorsque cela est possible, de recourir à l'aide d'un service de médiation. En cas de désaccord, et pour autant que les conditions précitées soient remplies, l'enfant majeur a la possibilité de saisir un tribunal pour faire fixer par le biais d'une procédure simple et rapide la nature et l'étendue de la contribution parentale.



**Editions La Passerelle, Beau-Séjour 28, 1003 Lausanne**

**[www.csp.ch](http://www.csp.ch)**

Septembre 2013

---